

Activité d'une association reprise par une commune : sort des contrats de travail



© 2026 Les Echos Publishing

Lorsque l'activité exercée par une association est transférée à une personne publique, cette dernière doit, en principe, poursuivre les contrats de travail des salariés employés par l'association.

Dans une affaire récente, une commune qui avait confié à une association la gestion de ses centres de loisirs et de ses centres périscolaires n'avait pas reconduit le marché public et avait repris la gestion de ces activités en interne. L'association avait donc informé les salariés que leur contrat de travail était transféré à la commune. Toutefois, celle-ci n'avait pas poursuivi ces contrats ni rémunéré les salariés. Ces derniers avaient alors agi en justice pour faire reconnaître le transfert de leur contrat de travail.

Des contrats de travail transférés

La Cour de cassation a accueilli favorablement la demande des salariés. Elle a rappelé qu'en cas de transfert d'une entité économique autonome entre une association et une personne publique (par exemple, une commune), les contrats de travail des salariés sont transférés à cette dernière. Or, dans cette affaire, il y avait bien eu un transfert d'une entité économique autonome puisque la commune avait poursuivi la même

activité que l'association dans les mêmes locaux, avec les mêmes équipements et auprès du même public.

En conséquence, les contrats de travail des salariés avaient été automatiquement transférés à la commune. Celle-ci devait donc leur verser les salaires dus à compter de la date de ce transfert jusqu'à la date de la résiliation de leur contrat.

Précision : pour les juges, la date de la résiliation du contrat de travail devait être fixée à la date à laquelle la collaboration entre la commune et le salarié avait cessé. Cette date correspondant à la date à laquelle celui-ci ne s'était plus tenu au service de la commune, soit celle à laquelle il avait retrouvé un emploi stable.

[Cassation sociale, 8 juillet 2026, n° 24-20102](#)

[Cassation sociale, 8 juillet 2026, n° 24-20184](#)

© 2026 Les Echos Publishing